

CANTON DE GENÈVE



POST TENEBRAS LUX

STATUTS

**du groupement intercommunal
« Organisation régionale de protection
civile région Salève »
(ORPC Salève)**



Bardonnex



Perly-Certoux



Plan-les-Ouates



Troinex



Veyrier

TABLE DES MATIERES

	Page
<u>CHAPITRE I :</u> Dispositions générales	3
Article 1 : Dénomination	3
Article 2 : Buts	3
Article 3 : Clé de répartition des frais	3
Article 4 : Siège	3
Article 5 : Durée	3
Article 6 : Fortune et ressources financières	4
Article 6A : Bâtiments	4
<u>CHAPITRE II :</u> Organisation	4
Section 1 : Organisation et surveillance	4
Article 7 : Organisation du groupement	4
Article 8 : Surveillance	4
Section 2 : Commission	5
Article 9 : Composition	5
Article 10 : Durée du mandat	5
Article 11 : Fin du mandat	5
Article 12 : Compétences	5
Article 13 : Représentation	6
Article 14 : Séances – convocations	6
Article 15 : Décision	6
Article 16 : Obligation de s’abstenir dans les délibérations	6
Article 17 : Responsabilité	6
Section 3 : Organe de contrôle	7
Article 18 : Organe de contrôle	7
Article 19 : Rapport de contrôle	7
<u>CHAPITRE III :</u> Dispositions comptables	7
Article 20 : Exercice annuel	7
Article 21 : Comptabilité	7
Article 22 : Délais de paiements	7
<u>CHAPITRE IV :</u> Modification des statuts, retrait et dissolution	8
Article 23 : Modification	8
Article 24 : Retrait	8
Article 25 : Dissolution	8
Article 26 : Entrée en vigueur	8

CHAPITRE I

Dispositions générales

Dénomination

Article 1

La dénomination du groupement intercommunal « Organisation de protection civile du Salève » (OPC Salève) créé par les communes de Bardonnex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates, Troinex et Veyrier en 1994, est modifiée comme suit : « Organisation régionale de protection civile Salève » (ORPC Salève).

Le groupement intercommunal (ci-après le groupement), est régi par les présents statuts et par les articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05 - LAC).

Buts

Article 2

Vu :

La loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi), RS 520.1 ;

L'ordonnance sur la protection civile du 5 décembre 2003 (OPCi) RS 520.11 ;

La loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile du 9 octobre 2008 (LProCi) RS G 2 05 ;

Le règlement d'exécution de la loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile du 26 août 2009 (RProCi) RS G 2 05.01 ;

Le groupement a décidé de constituer une organisation commune de protection civile.

L'ORPC Salève a pour but essentiel d'assurer, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, l'ensemble des tâches liées à la protection de la population et des biens en cas de conflit armé, en cas de catastrophe et dans toute situation de nécessité.

Clé de répartition des frais

Article 3

Les frais sont répartis entre les communes au prorata du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année précédant celle de l'exercice en cours.

Siège

Article 4

Le siège du groupement est à Plan-les-Ouates.

Durée

Article 5

La durée du groupement est indéterminée.

Fortunes et
ressources
financières

Article 6

1. La fortune du groupement est formée :
 - a. du matériel et des équipements selon inventaires officiels;
 - b. des apports financiers des communes membres, en tant que capital de dotation ou de subvention d'investissement.
 - c. d'un capital de réserve de CHF 10'000.-. Il est réparti selon le nombre d'habitants et par commune.

2. Les ressources financières du groupement sont constituées par :
 - a. les subventions de fonctionnement annuelles des communes participantes versées en fonction de la clé de répartition de l'art. 3;
 - b. les autres subventions;
 - c. les revenus du capital;
 - d. les autres recettes d'exploitation;
 - e. les dons et legs;
 - f. l'emprunt.

Bâtiments

Article 6A

Les constructions restent propriétés des Communes respectives qui les mettent à disposition de l'ORPC Salève

CHAPITRE II

Organisation

Section 1

Organisation et surveillance

Organisation du
groupement

Article 7

Les organes du groupement sont :

- a. la Commission intercommunale (ci-après Commission) ;
- b. l'organe de contrôle.

Surveillance

Article 8

Le rapport de gestion, le bilan, le compte administratif (qui comprend le compte de fonctionnement et le compte d'investissement) et le rapport de contrôle sont présentés aux maires, conseillers administratifs ou aux adjoints délégués des communes membres qui les transmettent pour information à leur Conseil municipal respectif, conjointement aux comptes communaux. Ces documents sont ensuite transmis aux Départements cantonaux en charge de la surveillance des Communes et de la protection de la population.

Section 2 Commission

Composition

Article 9

La Commission est composée des membres ainsi désignés :

Le maire ou un conseiller administratif ou un adjoint de chaque commune membre.

Durée du mandat

Article 10

Les membres de la Commission sont nommés pour une période de cinq ans, prenant fin le 30 juin de l'année du renouvellement intégral des autorités communales. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance de la nouvelle Commission. Le mandat des membres de la Commission est immédiatement renouvelable.

Fin du mandat

Article 11

Tout membre de la Commission est considéré comme démissionnaire au moment où il cesse d'exercer sa fonction élective.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9 des présents statuts pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement de la Commission.

Compétence

Article 12

1. La Commission est l'organe suprême du groupement. Ses fonctions essentielles consistent à :
 - a. Gérer et administrer le groupement.
 - b. Édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité du groupement.
 - c. Créer et adapter les structures de gestion du groupement.
2. Elle est notamment chargée :
 - a. de désigner son président ainsi que le secrétaire du groupement qui peut être choisi en dehors de la Commission. Dans ce cas, il n'a qu'une voix consultative. Le secrétaire peut être un employé du groupement ou toute autre personne ;
 - b. de proposer le commandant et son suppléant, à la nomination du Conseiller d'Etat en charge de la protection civile ;
 - c. de désigner le responsable de l'ORPC Salève ;
 - d. de se prononcer sur les recours, pour autant que d'autres instances ne soient pas compétentes ;
 - e. de procéder aux achats de matériel, en fonction des besoins et selon les directives de la Confédération et du Canton ;
 - f. de désigner et nommer les cadres, sur proposition du commandant ;
 - g. de dénoncer les cas punissables à l'office cantonal chargé de la protection civile, selon les art. 68 et suivants LPPci, sur proposition du commandant ;
 - h. d'assurer l'entretien et la maintenance des constructions, des installations et du matériel ;
 - i. de gérer le personnel préposé à la surveillance et à l'entretien des constructions, des installations et du matériel, ainsi que celui de

- l'office intercommunal de protection civile ;
- j. de surveiller les frais découlant de l'exécution des mesures de protection civile (instruction, acquisitions, administration) ;
 - k. de représenter le groupement auprès des autorités et à l'égard des tiers ;
 - l. de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration du groupement et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité du groupement ;
 - m. de fixer les indemnités de fonction ;
 - n. d'examiner et d'adopter le budget, le compte administratif et le bilan annuels, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes; tous ces documents doivent être transmis pour information au Conseil municipal des communes membres et aux Départements cantonaux en charge de la surveillance des Communes et de la protection de la population.;
 - o. de désigner un organe de contrôle.

Représentation

Article 13

Le groupement est valablement représenté et engagé par la signature de deux membres de la Commission ou d'un membre et du commandant.

**Séances,
convocations**

Article 14

1. La Commission se réunit sur convocation envoyée au moins 15 jours à l'avance, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, mais au moins deux fois par année, pour approuver d'une part le budget et d'autre part le compte administratif et le bilan.
2. Elle peut être convoquée en tout temps par le président, par écrit, au moins 20 jours à l'avance, à la demande d'un membre de la Commission, ou de l'organe de contrôle des comptes.
3. Le délai de convocation est porté à 30 jours pour tout objet en lien avec la dissolution du groupement.

Décision

Article 15

1. Les décisions sont prises à la majorité simple, à l'exception de celles touchant les statuts et la dissolution du groupement qui doivent être prises à la majorité absolue des membres convoqués..
2. Les décisions de la Commission sont inscrites dans un procès-verbal.

**Obligation de
s'abstenir dans les
délibérations**

Article 16

Les membres de la Commission qui, eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frère, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Responsabilité

Article 17

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.

Section 3

Organe de contrôle

Organe de contrôle Article 18

L'organe de contrôle est renouvelé selon les dispositions de l'art. 126 de la loi sur l'administration des communes.

Rapport de contrôle Article 19

1. A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle établit un rapport écrit qu'il soumet à la Commission selon les dispositions des art. 69 et suivants du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
2. L'organe de contrôle ne peut communiquer les constatations qu'il a faites dans l'exécution de son mandat qu'à la Commission siégeant.
3. Il assiste obligatoirement à la séance de la Commission où les comptes annuels sont présentés.

CHAPITRE III

Dispositions comptables

Exercice annuel Article 20

L'exercice comptable est annuel, il coïncide avec l'année civile. Le bilan et le compte administratif sont arrêtés à la date du 31 décembre.

Comptabilité Article 21

1. Le groupement tient sa propre comptabilité conformément aux règles de la comptabilité des communes genevoises; les éventuels excédents de revenus sont remboursés à chaque commune, au prorata du nombre d'habitants.
2. L'amortissement des investissements portés à l'actif du bilan doit être effectué dans les délais prescrits par le règlement d'application de la loi sur l'administration des communes.
3. Les subventions fédérales et cantonales sont payées au groupement, à l'exception de celles qui, comme pour les contributions de remplacement, concernent des abris publics ou privés. Dans ce cas, les versements vont directement aux communes concernées.

Délais de paiements Article 22

Les communes disposent d'un délai de 60 jours dès réception de la répartition des frais pour payer leur part au groupement.

CHAPITRE IV

Modification des statuts Retrait et dissolution

Modification

Article 23

Les modifications des présents statuts doivent être décidées par la Commission, puis validées par une délibération des Conseils municipaux de chacune des communes membres.

Retrait

Article 24

1. Chaque commune membre garde le droit de se retirer du groupement moyennant un préavis d'au moins 2 ans pour la fin d'un exercice.
2. Ce retrait, pris par délibération du Conseil municipal, ne doit pas intervenir en temps inopportun, ni mettre en péril l'existence du groupement.
3. La commune qui se retire paie au groupement, ou reçoit de ce dernier, un dédommagement partiel, fixé d'un commun accord entre les communes membres.

Dissolution

Article 25

1. La décision de dissolution du groupement n'est valable qu'après ratification par les Conseils municipaux de toutes les communes membres et approbation du Conseil d'Etat.
2. En cas de dissolution, le solde de l'actif éventuel est réparti entre les communes membres, selon la clé de répartition prévue à l'article 3 ou l'actif peut être racheté par la commune intéressée à sa valeur au bilan, en ce qui concerne les nouvelles acquisitions.
3. En cas de dissolution, les communes récupèrent l'apport qu'elles ont versé lors de la constitution du groupement.

Article 26

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par les Conseils municipaux de chaque commune membre et leur approbation par le Département cantonal en charge des communes.

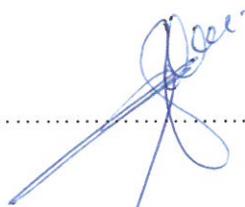
Groupement intercommunal
« Organisation régionale de protection civile région Salève »
(ORPC Salève)
16, route des Chevaliers-de-Malte
1228 Plan-les-Ouates

Plan-les-Ouates, le 28 mars 2018

Pour la commune de Bardonnex
M. Alain WALDER, maire



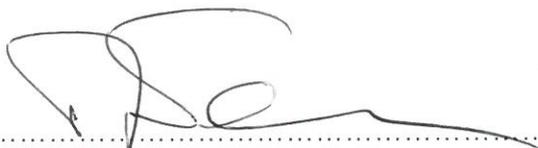
Pour la commune de Perly-Certoux
M. Christian GORCE, conseiller administratif



Pour la commune de Plan-les-Ouates
Mme Fabienne MONBARON, conseillère administrative



Pour la commune de Troinex
M. Marc TRUAN, adjoint



Pour la commune de Veyrier
Mme Marlyse ROSTAN, conseillère administrative

